



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires

du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire

« Aire d'alimentation des captages prioritaires Grenelle de la Ressègue »

Campagne 2022

Correspondant MAEC de la DDT 15 : Sophie Fric / Olivier Borde

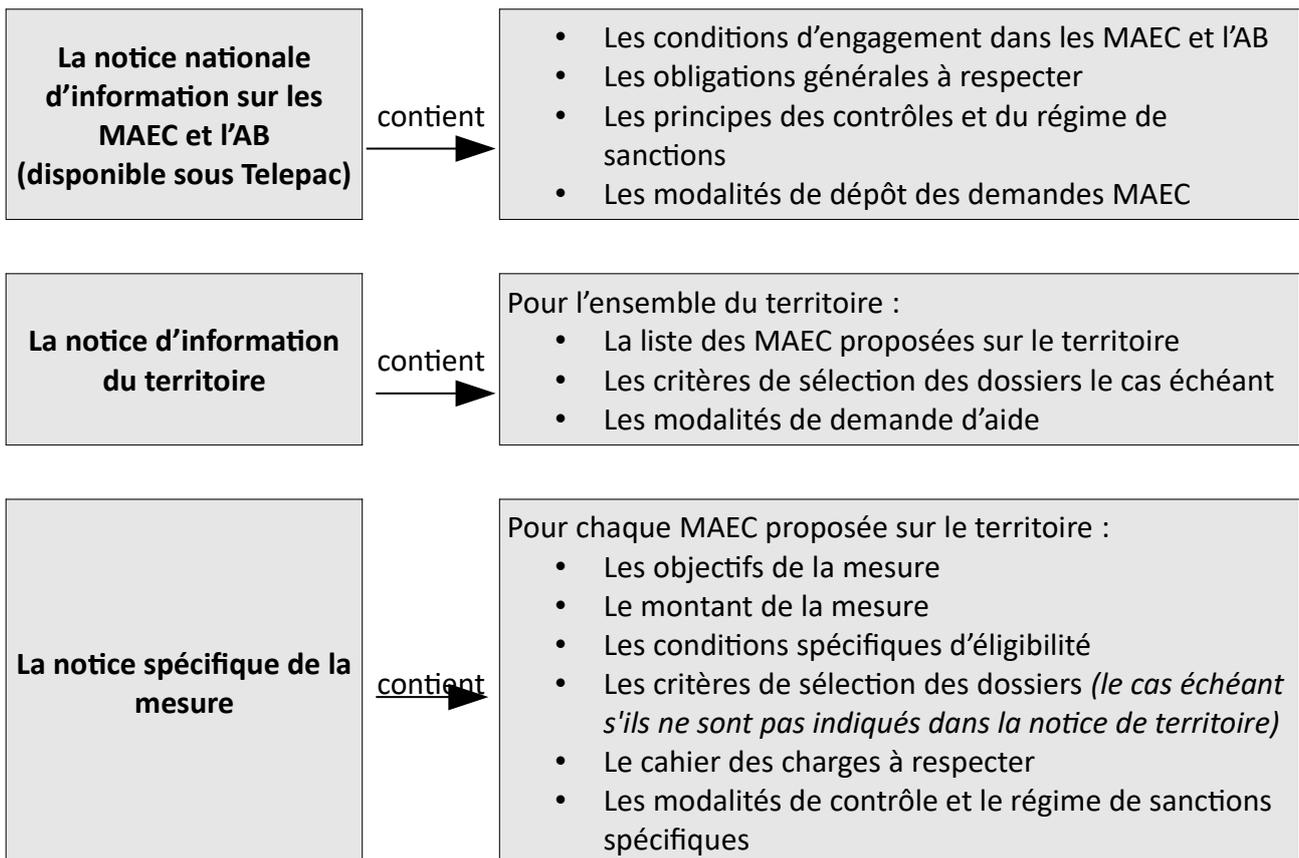
téléphone : 04 63 27 66 00

e-mail : sophie.fric@cantal.gouv.fr olivier.borde@cantal.gouv.fr

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire «Aire d'alimentation des captages prioritaires Grenelle de la Ressègue» au titre de la campagne PAC 2022.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

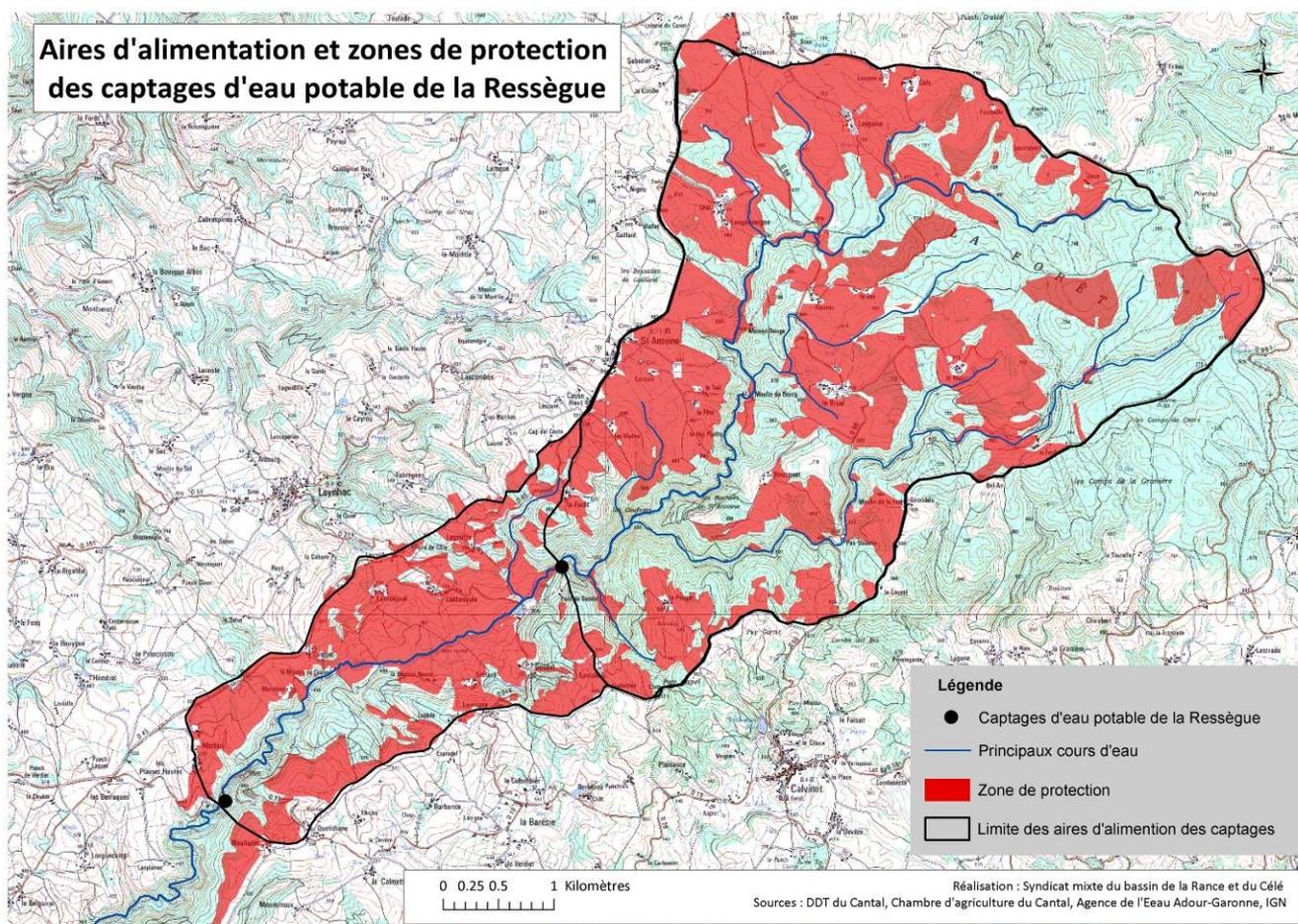
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Aire d'alimentation des captages prioritaires Grenelle de la Ressègue » (AU_RES5)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire du PAEC correspond au bassin d'alimentation du captage "La Ressègue aval". Il a une surface de 27,45 km² et s'étend sur 7 communes (Mourjou, Marcolès, Saint-Antoine, Sansac-Veinazes, Calvinet, Senezergues et Leynhac). Les limites de ce territoire figurent sur la carte ci-dessous.



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les deux captages d'eau potable situés sur la Ressègue ont été désignés comme prioritaires par le Grenelle de l'Environnement en raison des détections de produits phytosanitaires.

Suite à cette désignation, un diagnostic des pressions a été réalisé sur le territoire. Il a montré que les niveaux de traitement sont globalement modérés sur le territoire, notamment grâce à la prépondérance des surfaces en herbe, mais que certaines pratiques pouvaient être améliorées (désherbages systématiques sur maïs, remplissage et lavage du matériel de traitement, traitements en bord de cours d'eau...). Il a également mis en évidence certaines zones rendues vulnérables par une densité de coulement importante et une absence d'éléments naturels ralentissant les écoulements. Le diagnostic a également montré que la surface en herbe a diminué de 15 % entre 2000 et 2007 au profit des surfaces labourées (prairies temporaires principalement).

Le premier objectif de la démarche est un objectif existant sur tout le bassin versant du Célé. Il vise la diminution des pollutions bactériologiques. Les actions visant à répondre à cet objectif sont comprises dans le PAT Célé ou dans d'autres opérations portées par le Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé (opérations groupées de réhabilitation de l'assainissement collectifs).

Le deuxième objectif, issu de la démarche spécifique aux captages Grenelle, est de diminuer les pressions par les produits phytosanitaires sur l'Aire d'Alimentation des Captages afin d'améliorer la qualité de l'eau brute : aucune détection de pesticides ne doit être supérieure aux seuils réglementaires de 0,1 µg/L pour une molécule et 0,5 µg/L pour l'ensemble des molécules.

Dans cet objectif un Plan d'Action Territorial d'une durée de 5 ans a été élaboré. Les actions qui sont proposées dans ce PAT ont pour but de diminuer les pollutions par les pesticides et concernent de ce fait tous les utilisateurs potentiels de produits phytosanitaires présents sur l'AAC.

Une grande partie des actions concerne les exploitants agricoles, avec des formations, le financement de matériels et des MAEC permettant de réduire ou d'améliorer l'utilisation des produits phytosanitaires. Les actions proposées ciblent deux types de pollutions par les produits phytosanitaires : les pollutions ponctuelles et les pollutions diffuses. Des actions visant à diminuer les transferts des pollutions vers les cours d'eau sont aussi proposées.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2022, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ¹	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
<i>Cultures annuelles et prairies temporaires</i>	<i>Eau/ Zones humides</i>	<i>AU_RES5_GC01</i>	Diminuer les traitements phytosanitaires sur les surfaces en rotation	197,93 €/ha	75 % FEADER 25 % AEAG ²

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Aire d'alimentation des captages prioritaires Grenelle de la Ressègue ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs :

- Les aides versées à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 10 000 € par bénéficiaire. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.
- Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.
- Concernant les entités collectives, les aides versées par le MAA ne pourront dépasser le montant annuel de :
 - 20 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral.
 - 30 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeux localisés.

Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30km par voie routière).

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

¹ A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP

² Pour les bénéficiaires dont le montant global des contrats annuels seraient inférieurs à 500€ de crédits AEAG, la DDT pourra substituer le financeur AEAG par le financeur MAA dans le plan de financement

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2022 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 16 mai 2022 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

7. CONTACTS

Syndicat Mixte du Célé-Lot médian
Mélania FAYET

m.fayet@celelotmedian.com

Maison des services publics
35 allée Victor Hugo
46 100 FIGEAC
05 65 11 47 65



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Départementale des Territoires du
Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Absence de traitement phytosanitaire de synthèse »
« AU_RES5_GC01 »

**du territoire « Aire d'Alimentation des Captages Grenelle de la
Ressègue »**

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_RES5_GC01 est composée de l'engagement unitaire PHYTO_03.

Les niveaux de traitements réalisés dans l'AAC de la Ressègue sont globalement modérés et liés à du désherbage, essentiellement sur maïs. Compte tenu du niveau faible des traitements, les marges de manœuvre sont assez limitées. Des améliorations sont toutefois possibles en développant les techniques de désherbage mécanique. Cette mesure de changement des pratiques vise à les encourager. Elle est volontairement assez simple, d'où le choix de l'EU "Suppression de tous les produits phytosanitaires" et non d'un EU à IFT.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 197,93 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac.

Vous devez engager 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, **ce seuil devra être de 30 % minimum.**

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «AU_RES5_GC01 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières, les oignons, les échalotes, l'ail et le tabac ; y compris lorsque ces cultures sont conduites en inter-rang. Sont également éligibles les libellés de cultures suivants de la catégorie divers : Autre mélange de plante fixant l'azote.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_RES5_RI01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Absence de traitements phytosanitaires de synthèse sur 80 % de la surface engagée (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural).	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
 - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
 - le nom commercial complet du produit utilisé ;
 - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
 - la date du traitement ;
 - la (ou les) dates de récolte
-
- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
 - L'interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse portera chaque année sur au moins 80 % de la surface engagée.

Sur les 20 % de surface engagée où l'interdiction de traitement ne s'applique pas, il est recommandé d'essayer de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires.